

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2095 accordant une permission de quinze jours à M. Ramanana, agent contractuel.

n° 2095

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le contrat du 5 septembre 1946 engageant M. Ramanana (Georges) en qualité d'ouvrier peintre au service des travaux publics

Vu la demande de permission du 25 novembre 1947 de l'intéressé

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une permission d'absence de quinze jours à solde entière pour en jouir à Djibouti, est accordée à M. Ramanana (George), agent contractuel en service aux travaux publics. Art. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 8 décembre 1947, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.